

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU NORD TOULOUSAIN**

Comité syndical d'installation – Séance du 19 mai 2026

Date de la convocation : 12/05/2026

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Quorum : 16

Nombre de votants : 30 (le Président ne prenant pas part au vote)

Titulaires présents :	28
Titulaires représentés :	
Suppléants :	3
Procurations :	0

L'an deux mille vingt-six, mardi dix-neuf mai, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, composé des délégués proclamés élus par l'organe délibérant des EPCI membres, dûment convoqué par Monsieur Philippe PETIT, Président sortant, s'est réuni dans la grande salle de réunion du Syndicat mixte en séance publique d'installation.

Etaient présents

CC des Coteaux du Girou : Mme AUGER M., Mme BACHELET N., M. CAPEL J-B., M. CASTET T., M. RAYNAUD J-P.,
Mme SECULA A., Mme THIBAUD N.
CC du Frontonnais : Mme CAILLAUD M., M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., Mme GIBERT J., M. LE
CHEVILLER N., M. SAINT-MARTIN P., Mme SAVY S., Mme SIGAL S., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans : M. ALARCON N., Mme AYGAT C., M. ESPIE J-C. Mme FOURCADE M-L., M. LAGORCE P., M.
MARTIN G., M. MARTINET F., M. OLIVEIRA SOARES H., Mme OUDIN C., Mme SANCHEZ G.
CC Val'Aïgo : Mme BLANCHARD S., M. JOVIADO G., M. MAUREL C., Mme RAYNAUD N., Mme VILLA C.

Etaient représentés

CC des Coteaux du Girou : Mme SECULA A. par M. JEANNE-BROU S. (suppléant)
CC du Frontonnais : Mme SAVY S. par M. VASSAL J-P. (suppléant),
Mme SIGAL S. par M. BRUN D. (suppléant)

Etaient également présents (sans voix délibérative)

Délégués suppléants :

CC des Coteaux du Girou : Mme MARONESE C., M. PINAR S., Mme RAOUX N.
CC du Frontonnais : Mme BEGUE M., M. BLAQUIERE B. M. COULOM J-C, M. FOUGERAY J-M.
CC des Hauts Tolosans : M. SORET C.
CC Val'Aïgo : M. CRESUT P.
Autres élus : M. BAUDOU J-N., M. GARDELLE L., M. GOUZI B., M. GUILLEMOT M.

Secrétaire de séance : M. LE CHEVILLER Nicolas

Délibération n° 2026 /14

Domaine : Administration générale

5.4 – Institutions et vie politique – Délégation de fonctions

Objet : Délégation de compétences du Comité syndical au Président relatives au fonctionnement de la collectivité

Monsieur le Président expose que le Code général des collectivités territoriales permet au Comité syndical de déléguer au Président (ou au Bureau) certaines attributions de fonctionnement courant, dans les limites prévues par l'article L.5211-10 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés.

Une partie de ses compétences peut donc être déléguée, à l'exception notamment :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- ✓ de certaines délégations de service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président propose ainsi de faciliter la gestion courante du Syndicat Mixte et d'alléger les réunions du Conseil syndical. C'est pourquoi le Président invite le Comité syndical, eu égard aux dispositions précitées, à lui déléguer un certain nombre d'attributions pour les compétences portées par le Syndicat Mixte relatives au fonctionnement de la collectivité.

Entendu l'exposé du Président, après en avoir discuté et délibéré,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant que le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

Considérant qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit à l'organe délibérant (article L.2122-23 du CGCT),

Le Président ne prenant pas part au vote,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DONNE DELEGATION DE COMPETENCES au Président

ET LE CHARGE, pour la durée de son mandat :

Article 1 : **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 2 : **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que **D'ACCEPTER** les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 3 : **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 4 : **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, telle que définie par les textes réglementaires.

Article 5 : **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte dans la limite fixée par le Comité syndical à 10 000 euros.

- Article 6 :** DE SIGNER tous les actes administratifs, conventions, contrats dans le cadre d'opérations ou travaux décidés par le Bureau ou le Comité syndical.
- Article 7 :** D'INTENTER au nom et pour le compte du Syndicat Mixte toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux.
- Article 8 :** D'APPROUVER les conventions avec d'autres organismes ou entités travaillant avec le Syndicat Mixte.
- Article 9 :** DE DEMANDER des subventions auprès des partenaires.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Président,
Serge TERRANCLE

